

DECISION N° 0010 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SALLSA + Logo » n° 61133**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61133 de la marque « SALLSA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 février 2011 par la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0560/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 23 février 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SALLSA + Logo » n° 61133 ;

Attendu que la marque « SALLSA + Logo » a été déposée le 3 mars 2009 par la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) et enregistrée sous le n° 61133 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « SALLSA + Dessin » n° 31320 déposée le 5 juillet 1988 dans les classes 29 et 30 ;
- « SALLSA + Dessin » n° 31312 déposée le 5 juillet 1988 dans la classe 29 et 30 ;
- « SALLSA » n° 31319 déposée le 5 juillet 1988 dans les classes 29 et 30.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est en droit

d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que les marques « SALLSA » et « SALSA » sont identiques sur le plan phonétique ; que l'adjonction d'un deuxième « L » dans la marque du déposant ne modifie en rien la prononciation des deux marques ; qu'il est impossible, à l'oreille, de distinguer les deux marques et le risque de confusion est indéniable sur le plan phonétique ; que sur le plan graphique, la différence est presque imperceptible ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est utilisé pour les mêmes produits ;

Attendu que la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61133 de la marque «SALLSA + Logo » formulée par la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61133 de la marque « SALLSA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L), titulaire de la marque « SALLSA + Logo » n° 61133, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**